



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de retournement
de 22,9 hectares de prairies, sur les communes de Wimille et Baincthun (62)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-8806, déposé le 23 avril 2025 et complété le 22 mai 2025 par monsieur Louis Boutroy, relatif au projet de retournement de 22,9 hectares de prairies permanentes, sur les communes de Wimille et Baincthun, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 27 mai 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à retourner 22,9 hectares de prairies sur les communes de Baincthun et Wimille, relève de la rubrique 46 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet d'affectation de plus de quatre hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

2. le projet prévoit de retourner plusieurs ensembles parcellaires distincts rattachés à des îlots de la politique agricole commune (PAC) :
 - retournement de 0,542 hectare de l'îlot PAC 1.1 et de 4,398 hectares de l'îlot PAC 4.1 à Baincthun ;
 - retournement de 1,538 hectare de l'îlot PAC 7.1, de 1,938 hectare de l'îlot PAC 8.2, de 4,223 hectares de l'îlot PAC 9.2, de 0,976 hectare de l'îlot PAC 10.1 et de 9,296 hectares de l'îlot PAC 13.2 à Wimille ;
3. les prairies permanentes contribuent à un stockage de matière organique dans les sols, à préserver la qualité de l'eau et préviennent la survenue de certains risques naturels, dont l'érosion et les phénomènes de coulées de boue ;
4. le projet de retournement de prairie, pour une mise en culture entraînera la minéralisation de la matière organique du sol et contribuera à un lessivage accru de nitrates vers les eaux ;
5. les prairies à Baincthun sont localisées :
 - dans le périmètre du plan paysager du bocage boulonnais qui se caractérise par ses pâtures bordées de haies ;
 - en tout ou partie au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n° 310030017 « Vallée de Saint-Martin-Boulogne » caractérisée par la présence d'espèces déterminantes liées aux milieux herbacés et bocagers ;
 - dans un réservoir de biodiversité « autres milieux » et en bordure d'un corridor écologique de type « rivière » ;
6. les prairies à Wimille sont :
 - situées à proximité de plusieurs ZNIEFF de type 1 ;
 - traversées par un corridor écologique de type « prairies et/ou bocage » et proches d'un corridor écologique de type « rivière » ;
 - situées au sein ou en bordure de zones à dominante humide identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie ;
 - localisées dans un secteur caractérisé par des zones de fort ruissellement ;
7. le projet ne décrit pas le devenir des haies qui caractérisent la plupart des prairies du projet ;
8. les prairies sont toutes concernées par des pentes de plus de 7 %;
9. le SDAGE Artois-Picardie prévoit que les retournements de prairies dont les pentes sont supérieures à 7 % ne soient pas autorisés ;
10. les prairies à pentes fortes en fond de vallon ont un rôle de gestion des eaux de pluie et de ruissellement qui doit être étudié, en particulier dans un secteur concerné par des plans de prévention des risques d'inondation, en l'occurrence celui du Wimereux et celui de la Liane.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de retournement de 22,9 hectares de prairies sur les communes de Baincthun et Wimille, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par monsieur Louis Boutroy, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 01 JUIL. 2025

Jean-Gabriel DELACROY



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France
service IDDEE – pôle autorité environnementale
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

avec copie à :
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.